

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2021-135 : Convention d'occupation précaire_ location du box 3 _ Pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment *de décider de la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*

Vu le box vacant n°3 d'une surface de 26,85 m² destiné à un usage de stockage, sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, 14C, Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

Vu les besoins exprimés du preneur, société R-TEDDY, portée Mme Emilie DUMANT, en cours d'immatriculation, siège social : 14C route de Grillon à Valréas,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention d'occupation précaire avec la société R-TEDDY, siège social : 14C route de Grillon à Valréas, représentée Mme Emilie DUMANT, pour le box n°3 d'une surface de 26,85 m², sise pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, 14C, Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

Article 2 : DE PRECISER que les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Nature des locaux : box d'une surface de 26,85 m² destiné exclusivement à l'exercice de l'activité de l'occupant lié à la valorisation du végétal,
- Durée : Le présent bail est consenti et accepté à compter du 13 décembre 2021 pour une durée de 24 mois jusqu'au 12 décembre 2023,
- Redevance : La redevance mensuelle du présent bail est fixée à 103,55 € payable avant le 10 de chaque mois comprenant une redevance pour occupation du local s'élevant à 80,55 € par mois et un forfait « services partagés » s'établissant à 23,00 € par mois.

Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes de la convention d'occupation précaire consentis entre les deux parties,

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 3 décembre 2021

Le Président,
Patrick ADRIEN

